

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA FONDATION LA FRANCE S'ENGAGE, ayant son siège social au 38, rue de la Folie
Regnault 75011 Paris,

Représentée par François HOLLANDE, Président,

Ci-après dénommée la Fondation

D'UNE PART,

ET

L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT, ayant son siège social au 14, rue Lord Byron à Paris
75008 Paris,

Représentée par Emmanuelle COSSE, Présidente,

Ci-après dénommée l'USH

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « *partie* » et collectivement, les « *parties* »

Créée en mars 2017, la **Fondation la France s'engage**, reconnue d'utilité publique, s'inscrit dans le prolongement du programme de soutien à l'innovation sociale La France s'engage initié par l'État en 2014. L'objectif de la Fondation est de promouvoir l'engagement de la société civile dans des initiatives innovantes, solidaires et utiles au plus grand nombre. Elle favorise ainsi le vivre-ensemble autour de services de proximité et le développement durable des territoires. Chaque année, elle détecte et récompense les projets les plus innovants dans tous les champs du développement durable. Les projets labellisés sont accélérés par la Fondation qui leur offre un financement et un accompagnement pendant trois ans pour changer d'échelle et essayer.

L'Union sociale pour l'habitat (USH) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée en 1929. Elle est l'organisation représentative du secteur Hlm rassemblant près de 600 organismes Hlm à travers cinq fédérations. En étroite relation avec les fédérations la composant, l'Union sociale pour l'habitat informe, conseille et assiste les associations régionales et les organismes Hlm afin de faciliter leurs activités et développer leurs compétences. Elle anime des réseaux thématiques, met à disposition des outils et des méthodes, assure une mission d'information auprès des organismes Hlm et de ses partenaires.
Pour en savoir plus : www.union-habitat.org

PREAMBULE

La Fondation et le Mouvement Hlm partagent des valeurs et des objectifs relatifs au vivre-ensemble autour de services de proximité et du développement durable des territoires. La Fondation a la capacité de sourcer des porteurs de projets dont certains ont besoin d'un lieu d'expérimentation ou d'implantation. L'USH peut identifier des organismes Hlm susceptibles d'accueillir ses expérimentations qui profiteront aux locataires et aux territoires. La Fondation et l'USH peuvent se positionner comme tiers de confiance et facilitatrices pour faire se rencontrer ces acteurs, sur des thèmes variés comme l'animation sociale, l'attractivité des sites, la culture, l'égalité femmes-hommes, l'inclusion, l'insertion professionnelle, le numérique, la transition écologique et tous les champs du développement durable.

La Fondation et l'USH partagent également l'ambition d'essaimer les bonnes pratiques de l'innovation sociale sur un périmètre le plus large possible, en s'appuyant sur leurs capacités respectives de communication, d'information et de sensibilisation.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune. En outre, chacune des parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager une autre partie de quelque façon que ce soit.

Article 2 - Modalités de mise en œuvre de la convention

2.1. Les engagements des parties

Les parties s'engagent conjointement à :

1. Promouvoir les initiatives lauréates de la Fondation dans lesquelles un ou des organismes Hlm sont parties prenantes.
2. Mettre en place des actions susceptibles d'entraîner un changement d'échelle au sein du secteur Hlm des initiatives des lauréats de la Fondation dans lesquelles les organismes Hlm sont impliqués.

La Fondation s'engage à :

1. Faire connaître aux organismes Hlm les modalités d'action et d'attribution de la Fondation (communication interne, plateforme digitale, événements d'accompagnement et d'animation du réseau).
2. Mobiliser les lauréats déjà partenaires d'organismes Hlm afin d'accroître leur collaboration.
3. Encourager les lauréats susceptibles d'être soutenus par des organismes Hlm.
4. Communiquer annuellement à l'USH les actions des lauréats susceptibles d'être soutenues par l'USH et des organismes Hlm.

L'USH s'engage à :

1. Avec la participation active de la Fondation, organiser un évènement sur le thème de l'innovation sociale dans le secteur Hlm : destiné aux organismes Hlm, il valorisera auprès d'eux les modalités de coopération avec la Fondation et ses lauréats.
2. Faire connaître aux organismes Hlm la Fondation et ses modalités d'intervention (supports de communication USH, réseau innovation, Actualités Habitat, Congrès Hlm).
3. Solliciter les organismes Hlm susceptibles de soutenir et d'accueillir des initiatives d'associations repérées par la Fondation.
4. Encourager les organismes à sourcer des initiatives d'associations susceptibles d'être soutenues par la Fondation.
5. Communiquer annuellement à la Fondation un cahier des tendances de l'innovation dans le secteur Hlm.

2.2. Les moyens mis en œuvre

L'USH mettra ses moyens de communication, d'information et de sensibilisation des organismes Hlm au service du déploiement des engagements de la présente convention. La Cheffe de mission innovation et partenariat, la Responsable du département Développement social des quartiers, inclusion numérique et innovation sociale et la Responsable du département Innovation et prospective de l'USH seront mobilisées autant que de besoin sur leurs champs d'expertise pour remplir les engagements de la présente convention.

La Fondation mettra ses moyens de communication, d'information et de sensibilisation des lauréats au service du déploiement des engagements de la présente convention. La responsable de l'accompagnement et la responsable de la communication seront mobilisées autant que de besoin sur leurs champs d'expertise pour remplir les engagements de la présente convention.

2.3. Les modalités de coordination

L'USH et la Fondation se coordonneront de manière semestrielle. Sur les engagements décrits au point 2.1. Les engagements des parties y seront traités en fonction de leur actualité respective.

Article 3 – Suivi et évaluation de la convention

Un bilan annuel des actions entreprises en faveur de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé annuellement.

Dont

La référente de la convention pour l'USH est Catherine HLUSZKO, Cheffe de mission partenariats et innovation – catherine.hluszko@union-habitat.org – téléphone : 06 81 00 71 04.

La référente de la convention pour La Fondation est Liza PATRIS, Responsable de l'accompagnement – lpatris@fondationlafrancesengage.org – 07 88 77 93 80.

Article 4 - Propriété intellectuelle

Chaque partie met à disposition de l'autre tous les renseignements et informations qui s'avèrent nécessaires à l'exécution du présent partenariat et ne violent pas les droits de tiers.

Chacune des parties, par conséquent, garantit l'autre partie contre tous recours, action et réclamations de tiers à son encontre sur le fondement d'une revendication d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les matériels et/ou logiciels qu'elle aura mis à disposition de l'autre partie ou utilisé pour l'exécution du partenariat.

Les parties se cèdent mutuellement l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux livrables et plus généralement aux résultats de la convention, quelles qu'en soient la nature ou la forme, créés, développés, réalisés ou fournis par l'une ou l'autre des parties et / ou des tiers, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie reconnaît que les données de l'autre partie sont la propriété exclusive de cette dernière et qu'elle n'a donc aucun droit sur ceux-ci autre que ceux définis dans le présent article.

Sont ainsi cédés les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, d'adaptation, de commercialisation, de traduction, de décompilation, de fabrication, de distribution, de modification, d'exploitation à titre gratuit ou onéreux, sans limitation de durée et de destination, tant en France qu'à l'étranger, sur tout support actuel ou futur (notamment papier, analogique ou numérique) et par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, en toute langue, pour tout usage interne et/ou externe, que cet usage soit effectué par l'une ou l'autre des parties, leurs filiales, leurs ayants droits ou des tiers autorisés et pour la durée de protection légale attachée à ces éléments.

Chaque partie peut, pendant l'exécution du présent partenariat et dans le cadre exclusif de son exécution, utiliser, diffuser et reproduire sur quelque support que ce soit, les marques, logos, noms ou tout autre signe appartenant à l'autre partie qui lui ont été communiqués par celle-ci (ci-après les « Données »), sous réserve toutefois que leur utilisation et leur reproduction soient conformes aux directives de celle-ci. En tout état de cause, chaque partie s'engage à utiliser et reproduire les marques et logos de l'autre partie conformément à leur charte graphique qu'elles s'engagent à se communiquer mutuellement.

Chaque partie se garantit réciproquement de la titularité des droits portant sur les données dont elle a consenti le droit d'utilisation, de diffusion et de reproduction à l'autre partie pour l'exécution des présentes.

Chaque partie pourra utiliser librement et gratuitement les résultats du travail commun pour ses besoins propres, à son seul profit, sans contrepartie financière de l'autre partie.

Toute mise à disposition d'un résultat du travail commun à titre gracieux ou onéreux devra être soumise à l'approbation de l'autre partie.

Article 5 - Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, les parties s'interdisent de communiquer, par écrit ou par oral, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, sur le travail en cours sans en avoir préalablement recueilli l'accord de l'autre partie et avoir défini ensemble le support et le contenu de la communication.

Les parties définiront dès qu'il sera possible, en associant leur direction de la communication, les modalités de cette communication, ainsi que la prise en charge des frais y afférents.

Pendant l'année suivant son expiration, toute communication par l'une des parties, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, qui serait relative à l'existence, à l'objet de la présente convention doit faire l'objet d'une autorisation par l'autre partie.

Article 6 – Utilisation des logos et identité visuelle

Aux seules fins d'exécution de la présente convention, les parties s'autorisent mutuellement à utiliser leur logo et leur identité visuelle pour les seuls usages limitativement définis dans le cadre des objets de la présente convention.

A l'extinction de la présente convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage du logo et de l'identité de visuelle de l'autre partie, sauf accord contraire préalable et écrit.

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties ou les deux parties seraient amenées à avoir accès à un fichier de données personnelles au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées (article 5 du RGPD).

Les parties s'engagent donc à respecter notamment les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs collaborateurs et leurs collaboratrices :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui leur sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention, l'accord préalable des deux parties est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, l'intégrité et la confidentialité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat (restrictions d'accès aux données, procédures de cryptage etc.) ;
- N'agir sur ces fichiers de données personnelles que dans le cadre d'un accord expresse entre les parties ;
- Et en fin d'utilisation à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations communes précitées.

L'une ou l'autre partie pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité, ni préavis en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées par l'autre partie.

Article 8- Modalités financières – Engagements des parties

Les engagements souscrits par les parties aux termes de la présente convention le sont à titre gratuit. Aucune rémunération n'est à ce titre versée par une partie à l'autre. Chacune des parties supportera seule l'ensemble des frais qu'elle aura engagés en faveur de l'exécution du partenariat.

Article 9 - Date d'effet - Durée - Résiliation

- 9.1 La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.
- 9.2 Chacune des parties se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention de plein droit, dans le cas où l'autre partie manquerait à l'une de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception lui signalant ledit manquement. Ladite résiliation prendra effet automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de huit (8) jours calendaires susvisé sans préjudice de tous dommages et intérêts que la partie non défaillante pourrait réclamer.

Article 10 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

Article 11– Non-exclusivité

La présente convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires à la condition d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance l'autre partie qui pourra s'y opposer à condition de justifier dans ce délai d'un motif légitime et sérieux.

Article 12 - Assurances

Chacune des parties se déclare assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes, notamment en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs qu'elle pourrait causer de son fait, du fait de ses salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

Article 13 – Force majeure

Si par suite de cas de force majeure ou de cas fortuit non imputable à l'une ou l'autre des parties, ladite partie était amenée à ne plus pouvoir remplir ses obligations, l'exécution de la présente convention serait suspendue jusqu'à disparition de cette impossibilité, sans que cette suspension puisse dépasser une durée de quinze (15) jours ouvrés.

Si ladite suspension devait dépasser le délai susvisé, chacune des parties pourra, si bon lui semble, se prévaloir de la résolution de plein droit des présentes et ce, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée par l'autre partie à ce titre.

La partie qui entend faire état de force majeure doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai, et au plus tard dans les 48 heures de survenance de cet événement.

Article 14 - Droit applicable - Jurisdiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter à l'occasion de l'exécution des présentes. A défaut de solution amiable dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la contestation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ladite contestation pourra être portée devant le Tribunal de grande instance de Paris.

Article 15 – Election de domicile

Les parties élisent domicile à leur siège respectif.
Toute communication sera valablement faite au domicile mentionné, sauf notification par écrit d'un changement d'adresse à l'autre partie.

Fait à Nantes, le jeudi 05 octobre 2023.

En 2 exemplaires.

Pour La Fondation la France s'engage
François Hollande,
Président.



Pour l'USH
Emmanuelle COSSE,
Présidente.

